

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Séance du 31 Janvier 2024

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de Membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt quatre

Et le trente et un janvier

A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.

Date de la convocation :

25/01/2024

Présents

J. HAAS FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – M. AUGIER
F. BLARQUEZ – H. JAUBERT – V. LEVEQUE – S. REBUFFAT
R. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LEBELLE – J. DELCOURT – F. CHEILAN
A. RATTIER – J. CHUECOS – J.L. CLOEZ – N. LIGNY – A. VASAI
C. UHL – P. CASTEAU – M. SOLER

Excusé(s) ayant donné pouvoir

Absent(s) excusé(s)

Objet de la délibération 05-2024

Révision du Plan Communal
De Sauvegarde

G. BARRIOL à H. JAUBERT
M. NOËL-GAMET à V. LEVEQUE
P. PORTE à S. LEBELLE
S. AELVOET à G. MOURGUES
A. JOUBERT à A. RATTIER

Marlène AUGIER a été nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Josiane HAAS FALANGA

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

La loi du 25/11/2021, dite loi « MATRAS » est venue conforter le dispositif des PCS, maintenant obligatoire dans toutes les communes des Bouches du Rhône et notamment CABANNES en raison du risque inondation.

D'autre part, l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le PCS et prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de CABANNES.

L'élaboration du nouveau document a été menée afin d'intégrer de nouveaux risques tels que les cyberattaques. Les outils de la gestion de crise ont été totalement redéfinis, en utilisant de nouveaux outils tels que l'application CitycAlert.

Le PCS de la commune définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou de celle de son représentant désigné, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement ou à la demande de l'autorité préfectorale.

Dès que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer la cellule de crise municipale.

Le dispositif opérationnel s'organise autour des acteurs suivants :

Le Directeur des Opérations de Secours (DOS), à savoir le maire ou son représentant, qui coordonne 5 cellules et un secrétariat :

- I Cellule évaluation/synthèse – Directeur Général des Services ;
- I Cellule sécurisation ;
- I Cellule communication ;
- I Cellule logistique ;
- I Cellule hébergement ;
- I Secrétariat

Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Il convient :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté de mise en œuvre du PCS révisé.
- D'approuver le DICRIM ;

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5),

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, loi « MATRAS » ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance, approuvé par arrêté préfectoral du 12 Avril 2016,

Vu l'arrêté municipal n°133/2022 du 30 mai 2022, décidant de la révision du PCS,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des PCS, qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels;

Considérant que la loi « MATRAS » du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant que le PCS définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Considérant que le PCS doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

Considérant que le territoire de la commune de CABANNES est soumis notamment au risque d'inondation, au risque de transport de matières dangereuses, au risque séisme, au risque rupture de barrage ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE I : D'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde révisé et qu'il soit adopté par Monsieur le Maire.

ARTICLE II : DE PRECISER que le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARTICLE III : DE PRECISER que le Plan Communal de Sauvegarde sera consultable en Mairie,

ARTICLE IV : DE PRECISER que Monsieur le Maire ou son représentant met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement, ou sur demande du Préfet.

ARTICLE V : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et de ses annexes

VOTE

Pour : G. MOURGUES – J. HAAS FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER – F. BLARQUEZ – M. NOEL GAMET – H. JAUBERT – P. PORTE – V. LEVEQUE
S. REBUFFAT - S. AELVOET – R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. DELCOURT - F. CHEILAN
A. RATTIER – J. CHUECOS – M. SOLER – J.L. CLOEZ – A. JOUBERT – N. LIGNY – A. VASAI
C. UHL – P. CASTEAU

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Gilles MOURGUES



La secrétaire de séance,

Marlène AUGIER